

Département DEUX-SEVRES
Canton CERIZAY
Commune COURLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-347

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES BARBECUES SUR LES ESPACES PUBLICS DU TERRITOIRE COMMUNAL

Madame la Maire de COURLAY

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1er sur la définition d'un barbecue,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est interdit d'utiliser les barbecues et d'allumer des feux dans les espaces publics, les espaces verts ouverts au public, le plan d'eau public et tous autres lieux publics accessibles sur l'ensemble du territoire de la commune de COURLAY du 01/10/2026 au 31/10/2026 inclus.

ARTICLE 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal. En outre, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités réglementaires en vigueur et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le recours peut également être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Maire de COURLAY et Monsieur le Capitaine de la brigade de gendarmerie de CERIZAY sont chargés, chacun ne ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURLAY, le 25 septembre 2026

Nathalie ROUSSELOT,
Maire de COURLAY

